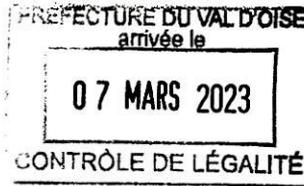




PM/SV/ST/IT/2023-084
N°domaine : 8.3



Ville d'Eragny-sur-Oise – Arrêté 2023

ARRETE PERMANENT DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
PORTANT MODIFICATION DES REGLES
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PLACE DE LA CHALLE ET RUE DU COMMERCE

Le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2212-1 et L.2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et principalement les articles R417-1 à R417-13,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

CONSIDERANT que la Place de la Challe et la rue du Commerce sont des espaces publics à usage essentiellement piéton,

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures en matière de circulation et de stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents concernant les règles de circulation et de stationnement, place de la Challe et rue du Commerce.

ARTICLE 2 : Il est créé une interdiction de circuler et de stationner pour tous les véhicules sauf pour les services de secours, les services publics, les entreprises privées exerçant une mission de service public intervenant en urgence uniquement.

ARTICLE 3 : Les jeudis et samedis, jours de marché, seuls les véhicules des commerçants du marché, sur présentation de leur carte de vendeur ambulant, seront autorisés à circuler de 6h00 à 9h00 et de 12h30 à 14h30, Place de la Challe, afin de débiller et remballer leurs marchandises.

Le stationnement des véhicules pourra être autorisé sur des emplacements définis et sous réserve de maintenir la libre circulation des piétons et des services de secours.

ARTICLE 4 : En dehors des jours et horaires du marché, les véhicules des entreprises chargées de livrer les commerçants sédentaires de la place et les véhicules équipés d'un badge d'accès seront autorisés à circuler et à stationner uniquement pour les opérations de chargements ou de déchargements.

ARTICLE 5 : La vitesse des véhicules y sera limitée à 15 km/h.

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 7 : La mise en place et la maintenance de la signalisation verticale et horizontale correspondante et conforme à la réglementation, seront à la charge et entretenues par les services techniques de la commune d'Eragny-sur-Oise.

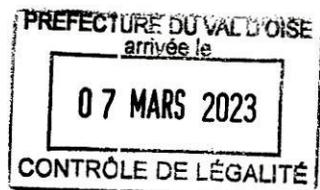
ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, les services Municipaux de la Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet immédiatement.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date sa publication.

ARTICLE 11 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Vie Urbaine et Technique, et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 17 FEVRIER 2023



Thibault HUBERT
Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France